

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03490

Numéro SIREN : 901 777 193

Nom ou dénomination : 3MB Maintenance Multiservices Bâtiments

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2021 sous le numéro de dépôt 13965

3MB Maintenance Multiservices Bâtiments**Société par actions simplifiée****Au capital de 10.000 euros****Siège social : 377 rue de la Manade****34160 Castries****R.C.S. Montpellier (34) : Société en cours de formation****Liste des souscripteurs****(Apports en numéraire)**

Répartition des actions		Etat des versements	
Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versement effectués
W-Event 377 rue de la Manade 34160 Castries 812 617 207 Rcs Montpellier	3 333 (trois mille trois cent trente-trois)	3 333 € (trois mille trois cent trente-trois euros)	3 333 € (trois mille trois cent trente-trois euros)
Dad Zone Artisanale des Garriques, 31 impasse Jacquard 34170 Castelnau-le-Lez 798 757 522 Rcs Montpellier	3 334 (trois mille trois cent trente-quatre)	3 334 € (trois mille trois cent trente-quatre euros)	3 334 € (trois mille trois cent trente-quatre euros)
Lionel Gachon Mas de Beauregard 34590 Marsillargues	3 333 (trois mille trois cent trente-trois)	3 333 € (trois mille trois cent trente-trois euros)	3 333 € (trois mille trois cent trente-trois euros)

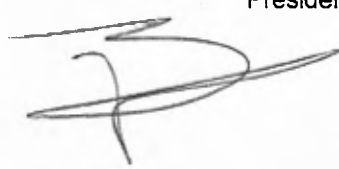
Capital souscrit 10.000 €**Capital libéré 10.000 €****Total des actions souscrites..... 10.000****Valeur nominale unitaire de ces actions 1 €****Total du montant nominal de ces actions 10.000 €****Total des versements 10.000 €**

Le présent état constatant la souscription de dix mille (10.000) actions de numéraire de la société 3MB Maintenance Multiservices Bâtiments, d'une valeur nominale unitaire d'un euro (1 €), composant la totalité de son capital social, ainsi que le versement de la somme de dix mille euros (10.000 €), correspondant à la libération de l'intégralité de la souscription, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Boris Vendran, né le 7 juillet 1985 à Paris (75) et demeurant 195 route de Fontmarie à Castries (34160), agissant en qualité de président de la société et ayant tous pouvoirs à cet effet.

Fait à Castries (34), le 21 juillet 2021.

Monsieur Boris Vendran

Président





ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL

Je soussigné Patrick OSTERSTOCK, agissant en qualité de Gestionnaire Clientèle Professionnels de la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon, autorisé à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par la loi du 3 janvier 1983,

Atteste par la présente que :

La somme de 10 000 €, Dix Mille Euros,

Représentant la totalité des apports en numéraire libérés de la **SAS 3MB MAINTENANCE MULTISERVICES BATIMENTS**, en formation, au Capital Social de 10 000€, dont le siège Social se situe au 377 rue de la Manade 34160 CASTRIES, représentée par Mr Boris VENDRAN,

Apport à hauteur de :

- La Société W-EVENT, SARL immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro SIREN 812 617 207 et dont le siège social est situé au 377 Rue de la Manade – 34160 CASTRIES, et représentée par Mr VENDRAN Boris en qualité de Gérant, à hauteur de 3 333€,
- Mr GACHON Lionel, à hauteur de 3 333€,
- Sas DAD, Siren 798 757 522, représentée par Mr GAILLARD Vincent, à hauteur de 3 334€,

A été déposée dans les caisses de la Caisse d'Epargne dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Cette attestation est effectuée pour servir et valoir ce que de droit.

A Montpellier, le 21/07/2021.

CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON
GROUPE MONTPELLIER SUD

21 JUL. 2021

Agence Montpellier Richter - E.S. 00596
Tél. 04 34 40 54 75 - Fax: 04 67 60 53 54

Patrick OSTERSTOCK

Agence Montpellier RICHTER

3MB Maintenance Multiservices Bâtiments

Société par actions simplifiée

Au capital de 10.000 euros

Siège social : 377 rue de la Manade

34160 Castries

R.C.S. Montpellier (34) : Société en cours de formation

(la « Société »)

STATUTS

u
h

Les soussignés :

▪ **La société W-Event,**

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros,
Dont le siège social est situé 377 rue de la Manade à Castries (34160),
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier (34) sous le numéro 812 617 207,
Représentée aux présentes par Monsieur Boris Vendran, né le 7 juillet 1985 à Paris (75) et demeurant 195 route de Fontmarie à Castries (34160), président de la société, dûment habilité à cet effet ès qualités tel qu'il le déclare,

Ci-après dénommée « W-Event »,

▪ **La société Dad,**

Société par actions simplifiée au capital de 1.012.040 euros,
Dont le siège social est situé Zone Artisanale des Garriques, 31 Impasse Jacquard à Castelnau-le-Lez (34170),
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier (34) sous le numéro 798 757 522,
Représentée aux présentes par Monsieur Vincent Gaillard, né le 17 mars 1971 à l'Union (31), et demeurant Chemin de la Laune à Saint-Génès-des-Mourgues (34160), président de la société, dûment habilité à cet effet ès qualités tel qu'il le déclare,

Ci-après dénommée « Dad »,

▪ **Monsieur Lionel Gachon,**

Né le 24 mai 1973 à Aubagne (13),
Demeurant Mas de Beauregard à Marsillargues (34590),
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,

Ci-après dénommé « Lionel Gachon »,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer :

Titre I

Forme - Dénomination sociale - Objet social - Siège social - Durée

Article premier – Forme sociale

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles des articles 1832 et suivants du Code civil, L. 227-1 et suivants et R. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et tous documents complémentaires.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **3MB Maintenance Multiservices Bâtiments**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation de travaux de construction, de rénovation, d'amélioration et de maintenance en tous corps d'état ;
- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toute entité juridique avec ou sans personnalité morale ;

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est fixé : **377 rue de la Manade à Castries (34160).**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II

Apports - Capital social - Actions

Article 6 – Apports

Les apports suivants ont été faits à la Société :

6.1. Apports en numéraire

Les soussignés ont effectué les apports en numéraire suivants à la constitution de la Société :

- W-Event a apporté à la Société la somme de trois mille trois cent trente-trois euros (3.333 €),
Ci.....3.333 €,
- Dad a apporté à la Société la somme de trois mille trois cent trente-quatre euros (3.334 €),
Ci.....3.334 €,
- Lionel Gachon a apporté à la Société la somme de trois mille trois cent trente-trois euros (3.333 €),
Ci.....3.333 €,

soit au total des apports en numéraire dix mille euros (10.000 €)

Ci.....10.000 €.

Laquelle somme de dix mille euros (10.000 €) a été déposée par les actionnaires soussignés, conformément à la loi, le ____ juillet 2021 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque _____, tel que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds en date du ____ juillet 2021.

Cette somme sera retirée par le président de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

6.2. Apports en nature

Néant

6.3. Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à.....10.000 euros,

Il n'a été effectué aucun apport en nature à la constitution de la Société.

Le montant total des apports s'élève à.....10.000 euros.

6.4. Déclaration des apporteurs

Les apporteurs soussignés déclarent avoir chacun la pleine capacité pour pouvoir effectuer seuls les apports en numéraire sus évoqués et ainsi être actionnaires de la Société.

Les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas vocation à s'appliquer tenant la forme

sociale de la Société.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme globale de dix mille euros (10.000 €) et divisé en dix mille (10.000) actions égales et de même catégorie, d'une valeur nominale unitaire d'un euro (1 €), intégralement souscrites et libérées.

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous les moyens et selon toutes modalités par décision collective des actionnaires, statuant sur rapport du président.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital emporte création d'actions, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des actionnaires statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives.

En cas d'augmentation de capital réalisée par émission d'actions nouvelles au moyen d'apports en numéraire, chaque actionnaire a le droit de souscrire un nombre d'actions nouvelles en proportion de sa participation dans le capital conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel, conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 225-132 du Code de commerce. Ils disposent en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la collectivité des actionnaires l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier (article L. 225-149 du Code de commerce).

La consultation collective des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport de la présidence et sur celui des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.

Article 9 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des actionnaires.

Pour la réalisation de la réduction de capital, la collectivité des actionnaires peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf en cas de retrait d'un actionnaire.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel sur un registre présent au siège social de la Société et tenu par le président dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives des actionnaires, notamment aux assemblées générales, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives à l'affectation des résultats et aux distributions de dividendes, y compris prélevés sur les réserves, et pour les décisions collectives portant sur la modification des statuts ou ayant pour conséquence *in fine* la modification des statuts.

Pour les autres décisions, le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des actionnaires. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective ayant lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, et notamment pour la réunion de toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration dudit délai, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Dans tous les cas, le nu propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Article 13 – Cession et transmission des actions

13.1. Principes généraux

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur ces registres.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties sur production d'un ordre de mouvement notifié à la Société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les dispositions du présent article relatif à la cession et à la transmission des titres seront applicables à toute opération (ou engagement relatif à une opération), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, susceptible de modifier de quelque manière que ce soit, immédiatement ou à terme, la répartition du capital de la Société ou des droits de vote de la collectivité des actionnaires, notamment.

Pour l'application du présent article, on entend notamment par cession ou transmission (*ci-après la « **Transmission** »*), sans que cette énumération soit limitative :

- (i) les transferts, cessions, mutations ou autres stipulations à titre gratuit ou onéreux, y compris la donation-partage avec ou sans réserve d'usufruit, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (ii) les transferts à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des Sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;

- (iii) les transferts ou cessions de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ainsi que les transferts ou cessions en fiducie ou de toute autre manière semblable ;
- (v) la location d'actions ; et
- (vi) le changement de contrôle d'un actionnaire personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Pour l'application du présent article, on entend notamment par titres (*ci-après le ou les « Titre(s) »*), sans que cette énumération soit limitative toute action ainsi que tout titre ou droit donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société ou des droits de vote dans les décisions collectives de ses actionnaires, y compris tout usufruit ou nue-propriété, tout droit de souscription ou d'attribution attaché aux actions de la Société, ainsi que tout titre ou valeur mobilière, au sens de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, qui viendrait en complément ou substitution des actions de la Société par suite notamment, sans que cette liste soit limitative, d'opérations d'échange, d'apport, de fusion

Toute Transmission réalisée en violation des termes ci-dessous sera déclarée nulle.

Lorsque la Société comporte plus d'un actionnaire, toute Transmission de Titres, même entre actionnaires, est soumise successivement, selon les modalités ci-après définies, au droit de préemption des actionnaires (13.2.), puis, le cas échéant, à l'agrément ci-après stipulé (13.3).

13.2. Droit de préemption

Les dispositions du présent article sont applicables sauf dispositions contraires des statuts.

(i) Principe du droit de préemption

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 13.1 des présents statuts, tout actionnaire (*ci-après désigné le « Cédant »*) s'interdit de procéder à la Transmission de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra dans la Société au profit d'autres actionnaires ou au profit de tiers à la Société (*ci-après désigné le « Cessionnaire Envisagé »*) avant de les avoir préalablement offerts par priorité à tous les actionnaires (*ci-après les « Bénéficiaires »*) qui disposeront d'un droit de préemption pour les acquérir.

(ii) Notification de transmission

Afin de permettre l'exercice du droit de préemption, le Cédant doit notifier aux Bénéficiaires et à la Société la Transmission envisagée (*ci-après désignée la « Notification de Transmission »*) en indiquant :

- le nombre et la nature des Titres dont la Transmission est envisagé (*ci-après les « Titres Transmis »*),
- l'identité du Cessionnaire Envisagé et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, en dernier ressort,
- les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé,
- le prix convenu, la valorisation des titres résultant de la cession en cause ou proposé et les

modalités de paiement, et

- le cas échéant, les conditions suspensives de la Transmission,

et en y joignant jointe une copie certifiée conforme de l'offre irrévocable d'acquisition accompagnée des justificatifs de financement du prix d'acquisition.

La Notification de Transmission vaudra offre indivisible de céder aux Bénéficiaires les Titres Transmis aux prix et conditions qu'elle indique et ce, de manière irrévocable pendant le délai de soixante (60) jours prévu au paragraphe (iii) ci-après.

(iii) Réponse à la Notification de Transmission - Délai d'exercice

A compter de la date de la réception de la Notification de Transmission, les Bénéficiaires disposent d'un délai de soixante (60) jours pour notifier, au Cédant et à la Société, leur intention d'exercer leur droit de préemption, en précisant le nombre de Titres Transmis qu'ils souhaitent acquérir (*ci-après la « Notification d'Acceptation »*).

A défaut de l'envoi de la Notification d'Acceptation dans le délai de soixante (60) jours visé ci-dessus, tout Bénéficiaire est réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption au titre de la Transmission en cause.

Le droit de préemption des Bénéficiaires ne peut s'exercer, collectivement ou individuellement, que pour la totalité des Titres Transmis.

Si, à l'expiration du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus (ou dans les délais stipulés au paragraphe (iv) ci-dessous en cas de recours à l'expertise), les offres de rachat des Bénéficiaires concernent un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Transmis, le Cédant pourra procéder au Transfert de l'intégralité des Titres Transmis au profit du Cessionnaire Envisagé, à un prix qui ne pourra pas être inférieur au prix indiqué dans la Notification de Transmission sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue ci-après.

(iv) Prix d'exercice

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transmis sera :

- en cas de Transmission de l'intégralité des Titres Transmis sous forme de vente moyennant un prix en numéraire, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé ;
- dans les autres cas et, notamment en cas de projet de Transmission ne comportant pas une rémunération des Titres exclusivement en numéraire, le prix proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par expertise conformément aux dispositions ci-après.

Il est précisé qu'en cas de projet de Transmission ne comportant pas une rémunération des Titres Transmis exclusivement en numéraire, les Bénéficiaires pourront, dans les quinze (15) jours suivant réception de la Notification de Transmission, contester la valorisation des Titres Transmis du Cédant indiquée dans la Notification de Transmission.

La contestation devra être adressée dans ce délai au Cédant avec copie à la Société. Le prix de préemption qui sera alors applicable pour l'exercice du droit de préemption, sera déterminé par un expert saisi par la partie concernée la plus diligente et statuant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la contestation.

Dans cette hypothèse, le délai de préemption visé ci-dessus sera décompté à nouveau à compter de la remise du rapport de l'expert qui devra être adressé, à réception, par le Cédant aux Bénéficiaires, étant précisé que les volontés de préemption notifiées par les autres Bénéficiaires antérieurement à cette date deviendront caduques de plein droit du seul fait d'une demande d'expertise et que les Bénéficiaires auront la faculté de procéder à une nouvelle notification dans les conditions prévues au

paragraphe (iii) ci-dessus.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur au prix notifié par le Cédant et sera, dans tous les autres cas, supporté à parts égales entre, d'une part, le Cédant et, d'autre part, les Bénéficiaires ayant eu recours à la procédure d'expertise.

(v) Droit de repentir

Le Cédant bénéficiera d'un droit de repentir uniquement dans le cas où le prix de préemption a été fixé par expert conformément au paragraphe (iv) ci-dessus à un prix inférieur au prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et à condition que le Cédant ait notifié par écrit aux Bénéficiaires et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de transfert dans les dix (10) jours de la remise par l'expert de son rapport.

(vi) Répartition des Titres Transmis

Sauf accord entre les Bénéficiaires sur la répartition des Titres Transmis et si plusieurs actionnaires se portent acquéreurs pour un nombre de Titres excédant celui des Titres Transmis, les Titres Transmis seront alors répartis entre eux, dans la limite de leur demande, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux, compte non tenu des Titres Transmis. A défaut d'accord entre les Bénéficiaires, les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée ou en cas d'égalité de fraction au tirage au sort effectué par le président ou le directeur général de la Société.

Si un Bénéficiaire n'exerçait pas tous les droits de préemption dont il est titulaire ou ne les exerçait que partiellement, les autres actionnaires, à défaut d'accord entre eux, pourront se répartir alors lesdits droits proportionnellement à leur participation, compte non tenu des actions possédées par l'actionnaire qui ne préempterait pas ou n'aurait préempté que pour partie.

Dans un tel cas, le président ou le directeur général organisera au plus court les délais de consultation et de réponse des actionnaires et fixera en définitive le nombre de Titres Transmis revenant à chaque actionnaire.

(vii) Réalisation de la Transmission

En cas de préemption réalisée régulièrement en application des paragraphes ci-dessus et en vue de régulariser la Transmission des Titres préemptés au profit des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption le Cédant et les Bénéficiaires qui auront préempté disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la dernière Notification d'Acceptation pour procéder à la signature de l'acte de cession, le cas échéant sous les mêmes conditions suspensives que celles figurant dans l'offre du Cessionnaire Envisagé (ii) et d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la dernière Notification d'Acceptation pour procéder à la signature des ordres de mouvement et au paiement du prix.

Si le Cédant n'a pas signé l'acte de cession et/ou les ordres de mouvements dans les délais ci-dessus prévus, la Société invitera le Cédant, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, avec un préavis de sept (7) jours, à signer l'acte de cession et l'ordre de mouvement et à recevoir le prix de cession. Faute de se présenter dans ce délai pour signer lesdits actes, la transmission sera régularisée d'office par un mandataire *ad hoc* désigné par le président du tribunal de commerce compétent, sur requête de la partie la plus diligente.

13.3. Agrément

Les dispositions du présent article sont applicables sauf dispositions contraires des statuts.

Lorsque la Société comporte plus d'un actionnaire, dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas régulièrement exercés pour la totalité des Titres Transmis et dans les cas où les droits de préemption ne seraient pas applicables, toute Transmission de Titres sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires de la Société aux termes d'une décision collective des actionnaires dans les conditions ci-après, et la notification visée au paragraphe 13.2, (ii) ci-avant des présents statuts tiendra lieu de notification de demande d'agrément (*ci-après désignée la*

« **Notification de Transmission** »).

Dans les cas où, en application des statuts ou de la loi, les dispositions relatives au droit de préemption de l'article 13.2 ne seraient pas applicables, l'actionnaire cédant devra adresser à la Société une Notification de Transmission dans les conditions de l'article 13.2, (iii) des statuts ci-avant.

Les dispositions suivantes seront applicables :

- (i) Le président disposera (i) d'un délai de trente (30) jours à compter soit la notification par les Bénéficiaires de leur intention de ne pas exercer leur droit de préemption sur la totalité des Titres Transmis, soit l'expiration des délais visés au paragraphe 13.2, (iii) des statuts ci-avant en l'absence de réponse de leur part pour notifier la demande d'agrément aux actionnaires, soit à compter de la date de la Notification de Transmission visée à l'alinéa 3 du présent article 13.3 (ii) et d'un délai de soixante (60) jours à compter de la même date pour consulter la collectivité des actionnaires afin de statuer sur la demande d'agrément ;

A défaut de respecter lesdits délais, l'agrément est réputé acquis ;

- (ii) La décision collective de la collectivité des actionnaires acceptant ou refusant l'agrément (ou l'extrait des décisions) est notifiée au cédant par le président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de dix (10) jours suivant la date de la consultation de la collectivité des actionnaires ayant pour objet de statuer sur l'agrément (*cette notification est ci-après désignée la « **Notification d'Agrément** »*) ;

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées ;

- (iii) En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions exposées dans la Notification de Transmission ;

La Transmission des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée (i) dans les trente (30) jours de la date de réception de la Notification d'Agrément (ii) ou, en cas d'absence de Notification d'Agrément, dans les trente (30) jours suivants l'expiration d'un délai de dix (10) jours courant à compter de la date maximale à laquelle aurait dû être envoyée la Notification d'Agrément ;

A défaut de réalisation du transfert des actions dans les délais sus évoqués, l'agrément sera caduc ;

L'agrément, même tacite, emporte réalisation définitive de la Transmission sans que l'actionnaire cédant ou le cessionnaire puissent y renoncer ;

- (iv) En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant disposera d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de la Notification d'Agrément indiquant le refus d'agrément pour notifier au président de la Société son intention de renoncer à la Transmission envisagée ;

A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de six (6) mois à compter de la Notification d'Agrément, acquérir ou faire acquérir par un tiers agréé dans les mêmes conditions la totalité des Titres Transmis à un prix fixé amiablement ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le cessionnaire ;

La collectivité des actionnaires peut également décider de faire racheter les Titres Transmis par la Société dans le même délai de six (6) mois au prix déterminé dans les conditions de l'alinéa ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des Titres Transmis en les annulant ;

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord de la collectivité des actionnaires, dans les meilleurs délais et organiser le rachat des Titres Transmis par le tiers ou la Société ;

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties ;

A l'expiration du délai de six (6) mois imparti, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, le cédant peut réaliser la Transmission initialement projetée ;

Dans tous les cas où les Titres Transmis sont acquis par la Société ou le ou les tiers désignés par les actionnaires, notification est faite au cédant de signer l'acte de cession et les ordres de mouvement.

En cas de refus du cédant, la Transmission sera régularisée d'office par un mandataire *ad hoc* désigné par le président du tribunal de commerce compétent, sur requête de la partie la plus diligente.

Article 14 – Location d'actions

La location des actions est autorisée dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La location d'actions devra être agréée dans les conditions de l'article 12 des statuts applicables *mutatis mutandis*.

Article 15 – Sort des actions en cas de décès d'un actionnaire personne physique

15.1. En présence d'un actionnaire unique

En cas de décès de l'actionnaire unique au cours de la vie sociale, le ou les héritiers de l'actionnaire unique décédé acquerront de plein droit la qualité d'actionnaire.

15.2. En cas de pluralité d'actionnaires

Lorsque la Société comporte plus d'un actionnaire, en cas de décès d'un actionnaire au cours de la vie sociale, le ou les héritiers de l'actionnaire décédé n'acquièrent pas, en tant que tels, la qualité d'actionnaire de la Société.

Ils devront obtenir l'agrément préalable donné par décision collective des actionnaires dans les conditions ci-après exposées.

- (i) Le ou les héritiers doivent notifier au président de la Société (*cette notification est ci-après désignée la « **Notification d'Héritage** »*), à l'adresse du siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément à laquelle sera une copie de l'acte de notoriété justifiant de leur qualité d'héritier.

La Notification d'Héritage devra être reçue par le président de la Société dans un délai maximum de cent vingt (120) jours suivant la date de décès de l'actionnaire concerné, à défaut de quoi, son ou ses héritiers seront réputés ne pas avoir été agréés.

- (ii) Le président disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification d'Héritage pour notifier la demande d'agrément aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la Notification d'Héritage pour consulter la collectivité des actionnaires afin de statuer sur l'agrément.
- (iii) La décision collective des actionnaires acceptant ou refusant l'agrément (ou l'extrait des décisions) est notifiée aux héritiers ayant procédé à la Notification d'Héritage par le président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de dix (10) jours suivant la date de la consultation de la collectivité des actionnaires ayant pour objet de statuer sur l'agrément (*cette notification est ci-après désignée la « **Notification d'Agrément** »*).

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- (iv) A défaut pour le président d'avoir procédé à l'envoi de la Notification d'Agrément dans le délai de dix (10) jours sus évoqué, l'agrément est réputé acquis et le ou les héritiers réputés agréés en qualité de nouveaux actionnaires de la Société.

En cas d'agrément, le ou les héritiers acquièrent la qualité d'actionnaire de la Société à compter de la date de la décision collective des actionnaires ayant les ayant agréés.

- (v) En cas de refus d'agrément, comme en cas d'absence de demande d'agrément effectué par le ou les héritiers de l'actionnaire décédé dans le délai ci-dessus fixé, la Société devra procéder ou faire procéder, (i) dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la Notification d'Agrément indiquant le refus d'agrément (ii) ou à l'expiration du délai de cent vingt (120) jours ci-avant prévu pour la Notification d'Héritage, au rachat des actions de l'actionnaire décédé.

En cas de refus par le ou les héritiers de l'actionnaire décédé du prix de rachat offert, le prix de rachat des actions sera fixé par un expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

La Société qui sera devenue ainsi titulaire des actions disposera d'un délai de six (6) mois à compter de la date de transfert de propriété des actions à son profit pour les proposer à la vente. A défaut d'avoir cédé ces actions dans ledit délai, la Société devra procéder à l'annulation des actions et à une réduction de capital corrélative.

Article 16 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, (i) dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente (ii) au vote et à la représentation lors des décisions collectives des actionnaires, et notamment lors des réunions de l'assemblée générale, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts.

La cession emporte attribution au cessionnaire de tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires dans l'acte de cession notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III

Direction et contrôle de la société : direction unique

Article 17 – Présidence de la Société

17.1. Nomination, révocation, démission et vacance

(i) Nomination du président

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des actionnaires. Le président, s'il est actionnaire, peut prendre part au vote.

Le président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire.

(ii) Révocation du président

Le président ne peut être révoqué que par décision collective des actionnaires. Le président, s'il est actionnaire, peut prendre part au vote.

L'actionnaire ayant fait l'objet d'une révocation des fonctions de président ne pourra plus exercer cette fonction.

Le président est révocable *ad nutum* sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

(ii) Démission du président

Le président ne pourra démissionner de ses fonctions qu'à l'issue d'un délai préfixe de six (6) mois à compter de sa nomination.

Sa démission devra être notifiée à la Société ainsi qu'aux actionnaires par lettres recommandées avec demande d'avis de réception et devra comporter les raisons précises de cette démission.

La démission ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la dernière des notifications faites par le président démissionnaire. Durant ce délai le président démissionnaire devra consulter la collectivité des actionnaires en vue de la désignation d'un nouveau président par décision collective des actionnaires.

(iv) Décès ou incapacité du président

En cas de décès ou incapacité du président au sens des dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, il sera procédé à la désignation d'un nouveau président par décision collective des actionnaires au plus tard dans un délai de trente (30) jours suivant la date du décès ou de l'incapacité du président.

17.2. Pouvoirs

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre, le président est des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

(i) Pouvoirs du président à l'égard des tiers

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

(ii) Pouvoirs du président à l'égard des actionnaires

Dans ses rapports avec les actionnaires, le président a tout pouvoir, sauf dans les domaines et pour les décisions que la loi, les règlements, les statuts, le règlement intérieur ou tout acte extrastatutaire signé par l'ensemble des actionnaires, réservent à la collectivité des actionnaires.

Le président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des actionnaires.

17.3. Rémunération

Le président peut percevoir une rémunération qui est déterminée par décision collective des actionnaires. Le président, s'il est actionnaire, participe au vote.

Article 18 – Direction générale de la Société

18.1. Nomination, révocation, démission et vacance

(i) Nomination d'un directeur général

Sur proposition du président, la collectivité des actionnaires peut, aux termes d'une décision collective, procéder à la nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, chargés d'assister le président dans ses fonctions.

La durée du mandat d'un directeur général est déterminée par la collectivité des actionnaires lors de la décision collective de sa nomination.

La nomination d'un directeur général doit faire l'objet d'une inscription au registre du commerce et des sociétés.

(ii) Révocation d'un directeur général

Un directeur général est révocable à tout moment sans juste motif par décision collective des actionnaires. Le directeur général, s'il est actionnaire, participe au vote.

Cette révocation peut intervenir sans qu'il soit besoin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour.

Un directeur général est révocable *ad nutum*.

(iii) Démission d'un directeur général

Un directeur général peut démissionner de ses fonctions à tout moment.

Sa démission devra être notifiée à la Société et à son président, à l'adresse du siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra comporter les raisons précises de cette démission.

La démission ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de réception par le président de la lettre la notifiant. Durant ce délai le président devra (i) informer les actionnaires de la démission du directeur général, (ii) et soumettre à la collectivité des actionnaires, la question du remplacement éventuel du directeur général démissionnaire.

(iv) Décès ou incapacité d'un directeur général

En cas de décès ou d'incapacité du directeur général au sens des dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, le président devra, dans un délai de trente (30) jours

suivant la date du décès ou de l'incapacité, (i) en informer les actionnaires, (ii) et soumettre à la collectivité des actionnaires la question du remplacement éventuel du directeur général décédé ou incapable.

18.2. Pouvoirs

Conjointement avec le président, les directeurs généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société.

Sauf limitation ou extension fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure ou par acte extrastatutaire, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, dans les mêmes conditions que celles sus évoquées à l'article 17 des présents statuts, avec lequel il assume conjointement, sous leur responsabilité, la direction de la Société.

Le directeur général disposant du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

18.3. Rémunération

Le directeur général peut percevoir une rémunération qui est déterminée par décision collective des actionnaires. Le directeur général intéressé, s'il est actionnaire, participe au vote.

Article 19 – Conventions entre la Société et le président et entre la Société et un directeur général

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales présentant l'une des qualités visées au présent article.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toutefois, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à contrôle.

Les conventions doivent être approuvées par la collectivité des actionnaires.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

Article 20 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et s'il y a lieu suppléants, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour la durée prévue par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des actionnaires.

Titre IV

Décisions de l'actionnaire unique

Article 21 – Compétence de l'actionnaire unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, cet actionnaire unique est seul compétent pour exercer les attributions réservées à la collectivité des actionnaires.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Article 22 – Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'actionnaire unique et répertoriées sur un registre spécial conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'actionnaire unique ou le président.

Article 23 – Information de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Titre V

Décisions collectives des actionnaires

Article 24 – Forme et nature des décisions

24.1. Forme des décisions

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé (cette possibilité est offerte aux actions même dans le cas où les statuts indiquent la compétence d'une assemblée générale pour l'adoption d'une décision, sauf dans les cas où la réunion d'une assemblée générale est imposée par une disposition légale ou réglementaire). Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation par correspondance.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux comptes agissant comme commissaire à la transformation, aux apports, aux avantages particuliers, à la fusion ou à la scission ainsi que toutes décisions relatives à l'approbation des comptes, à l'affectation du résultat et à la distribution de dividendes et toutes décisions pour lesquelles la loi ou les règlements en vigueur imposent une assemblée générale.

La forme des décisions est choisie par l'auteur de la consultation de la collectivité des actionnaires.

24.2. Nature des décisions

La collectivité des actionnaires est seule pour prendre les décisions suivantes :

- reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation ;
- nomination ou révocation du président ou d'un directeur général ;
- fixation de la rémunération du président ou d'un directeur général ;
- choix de l'expert-comptable de la Société ;
- choix de tous conseils de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- approbation de comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de dividendes (y compris prélevées sur les réserves ou les autres postes de bilan disponible) ;
- agrément des cessions ou transmissions d'actions ;
- emportant modification des statuts ou ayant pour conséquence *in fine* la modification des statuts ;
- adoption ou modification d'un règlement intérieur de la Société ;
- augmentation de l'engagement des actionnaires ;
- décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- nomination du liquidateur amiable de la Société ;
- approbation des comptes de liquidation ;
- adoption ou modification d'un règlement intérieur de la Société ;
- toutes décisions excédant les pouvoirs du président ou d'un directeur général ;

et toutes décisions relevant de la compétence de la collectivité des actionnaires en application des dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que de celles des présents statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions des actionnaires obligent tous les actionnaires, même absents.

Article 25 – Décisions prises en assemblées générales

25.1. Convocation et réunion des assemblées générales

En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale est réunie au moins une fois dans les neuf (9) mois suivant la date de clôture du dernier exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'actionnaire unique doit, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les assemblées générales sont convoquées par le président ou un directeur général, sauf dispositions contraires spécifiques des présents statuts.

Elles peuvent également être convoquées, le cas échéant, par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des actionnaires est faite cinq (5) jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propres, ou par courrier électronique (e-mail).

Le cas échéant, le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions de délai et de forme.

Toutefois, lorsque la convocation émane du commissaire aux comptes, les actionnaires doivent être exclusivement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

25.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf accord unanime des actionnaires se traduisant par la signature du procès-verbal de l'assemblée générale par la totalité des actionnaires.

25.3. Admission aux assemblées - pouvoirs

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, muni d'un mandat écrit, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Un actionnaire ne peut pas être porteur de plus de deux (2) mandats pour la même assemblée.

25.4. Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de la réunion par tous les actionnaires (soit directement soit par mandataire) tient lieu de feuille de présence.

Les assemblées générales sont présidées par le président de la Société ou, en son absence, par un directeur général ou, à défaut, par l'actionnaire présent détenant le plus d'actions et, en cas d'égalité, par le plus âgé. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance et établis sur un registre spécial conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président de la Société.

Les procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président et du secrétaire de séance, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

25.5. Vote

Chaque action donne droit à une voix, sauf majorité exprimée par tête.

Le vote s'exprime à main levée, sauf décision contraire du président de séance.



Article 26 – Décisions prises par consultation par correspondance des actionnaires

26.1. Modalités de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par mail.

Les actionnaires disposent d'un délai de cinq (5) jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout actionnaire qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « pour » ou par « contre ».

26.2. Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation par correspondance, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 25.4 ci-avant des présents statuts. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque actionnaire est annexée à ces procès-verbaux.

26.3. Vote

Chaque action donne droit à une voix, sauf majorité exprimée par tête.

Article 27 – Quorum et majorité

27.1. Décisions adoptées à la majorité

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions composant le capital social, sauf conditions de quorum ou de majorité différentes imposées par les dispositions légales et/ou réglementaires et/ou statutaires en vigueur.

Toute seconde consultation statuant en fonction du nombre des actions présentes ou représentées est exclue.

27.3. Décisions adoptées à l'unanimité

Sont adoptées à l'unanimité des actionnaires :

- Les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- Les décisions portant sur l'augmentation de l'engagement des actionnaires ;
- Les décisions statuant sur le changement de la nationalité de la Société ;
- Les décisions portant transformation de la Société en société en nom collectif ou en une société dont la responsabilité des associés n'est pas limitée ;
- Les décisions portant désignation par les actionnaires d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ;
- Les décisions portant augmentation de capital par voie d'élévation de la valeur nominale des actions, sauf si cette augmentation est réalisée par voie d'incorporation de bénéfices réserves ou primes ;
- Les décisions portant renonciation à la désignation d'un commissaire à la fusion ;
- Les décisions portant désignation de l'expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la Société projette le rachat dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce ;

ainsi que toutes décisions pour lesquelles l'unanimité est requise aux termes des dispositions légales et/ou réglementaires et/ou statutaires en vigueur.

Article 28 – Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

Article 29 – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et/ou de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Titre VI

Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Article 30 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice de la Société commencera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés au premier exercice social.

Article 31 – Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tous ces documents sont, mis à la disposition des actionnaires, au siège social, dans un délai de quinze (15) jours précédant la réunion de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes et d'affectation du résultat, et, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque cette quotité n'est plus atteinte.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine ensuite la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La distribution de dividende aux actionnaires se fait au prorata de leur détention dans le capital social.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale annuelle, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de démembrement de propriété des actions, le bénéfice distribué sous forme de dividendes revient à l'usufruitier. Il en est de même en cas de distribution de sommes prélevées sur les réserves.

En cas de location d'actions, le bénéfice distribué sous forme de dividendes revient à l'usufruitier. Il en est de même en cas de distribution de sommes prélevées sur les réserves.

Article 33 – Mise en paiement des dividendes

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque actionnaire. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire. La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des actionnaires, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision l'augmentation de capital de la Société est, réalisée du seul fait de cette demande et ne donnant pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois (9) après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report

bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VII

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social - Transformation - Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les actionnaires en assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision prise aux termes de la réunion de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La transformation est décidée par décision collective des actionnaires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois (3) mois à compter de la délibération de la consultation de la collectivité des actionnaires ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

Article 37 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut, aux termes de décisions collectives, l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les comptes annuels de liquidation, tels que prévus à l'article L. 237-25 du Code de commerce, sont approuvés par la collectivité des actionnaires.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VIII

Nomination des premiers dirigeants - Règlement intérieur - Dispositions diverses

Article 38 – Nomination des premiers dirigeants

38.1. Nomination du premier président de la Société :

Est nommée comme premier président de la Société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Boris Vendran**, né le 7 juillet 1985 à Paris (75) et demeurant 195 route de Fontmarie à Castries (34160), de nationalité française,

intervenant aux présentes,

lequel déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de président.

38.1. Nomination des premiers directeurs généraux de la Société :

Est nommée comme premier directeur général de la Société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Vincent, Albert Gaillard**, né le 17 mars 1971 à l'Union (31), demeurant Chemin de la Laune à Saint-Génies-des-Mourgues (34160), de nationalité française

intervenant aux présentes,

lequel déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de directeur général.

Article 39 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi entre les actionnaires. Ce règlement intérieur s'imposera à tous les actionnaires de la Société présents ou à venir et viendra en complément des présents statuts.

Il aura la même durée que celle de la Société.

Le règlement intérieur ne peut être adoptée et/ou modifié que par décision collective des actionnaires.

Article 40 – Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

Article 41 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignées font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Titre IX

Dispositions relatives à la constitution de la Société

Article 42 – Immatriculation - Personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à cette date, les rapports entre les actionnaires seront régis, selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1842 du Code civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, et les personnes agissant au nom de la Société en formation seront tenues, en vertu de l'article 1843 du même code, des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Conformément à l'article 1843 du Code civil, la Société régulièrement immatriculée pourra reprendre les engagements souscrits avant son immatriculation, pour son compte, mais cette reprise ne pourra résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective des actionnaires.

Article 43 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Préalablement à la signature des statuts, il a été présenté aux souscripteurs soussignés, conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, demeurant ci-annexé (**Annexe unique**).

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 44 – Actes à accomplir pour le compte de la Société en formation

Les soussignées donnent au président ou au directeur générale, Monsieur Boris Vendran et Monsieur Vincent Gaillard, soussignés, mandat exprès, en application des dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, d'accomplir ensemble ou séparément, au nom et pour le compte de la Société l'ensemble des actes tels que visés sur la liste figurant sur l'annexe unique visée à l'article précédent.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 45 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites et conséquences seront supportés par la Société et portés en frais généraux dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 46 – Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président de la Société dûment mandaté à cet effet pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et la réglementation en vigueur concernant la création de la Société.

Fait à Castries (34), le 21 juillet 2021.
En cinq (5) exemplaires originaux.

La société W-Event,

Représentée par Boris Vendran

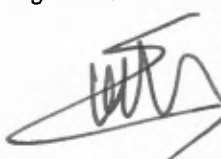
Signature :



La société DAD,

Représentée par Vincent Gaillard

Signature :



Monsieur Lionel Gachon

Signature :



Monsieur Boris Vendran

Signature précédée de la mention

« Bon pour acceptation des fonctions de président » :

Bon pour acceptation des fonctions de président.

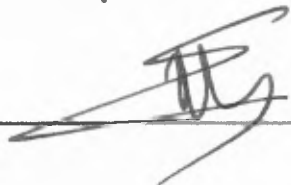


Monsieur Vincent Gaillard

Signature précédée de la mention

« Bon pour acceptation des fonctions de directeur général » :

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général



Annexe unique

Etat des actes accomplis et des actes à accomplir pour le compte de la société 3MB Maintenance Multiservices Bâtiments en cours de formation

1. La présente liste fait état, en application de l'article 43 des statuts de la société 3MB Maintenance Multiservices Bâtiments, des actes accomplis pour le compte de la société en formation qui emporteront reprise des engagements au profit de la société :

- (a) Accomplissement de toutes formalités nécessaires à la constitution de la société ;
- (b) Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société ;
- (c) Paiement de tous frais et droits de conseil dans le cadre de l'établissement des statuts et de la constitution de la Société et notamment paiement des frais, droits et honoraires dus à la société Mba & Associés (504 858 283 R.c.s. Montpellier) intervenant en qualité de conseil dans le cadre de la création de la société ;

Le présent état des actes accomplis pour le compte de la société en formation demeurera annexé aux statuts et la signature de ces derniers ainsi que du présent état emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés.

2. En application de l'article 44 des statuts de la société 3MB Maintenance Multiservices Bâtiments, mandat est donné au président et aux directeurs généraux de la société de signer au nom et pour le compte de la société en formation les actes suivants :

- (a) Accomplissement de toutes formalités nécessaires à la constitution de la société ;
- (b) Ouverture d'un ou plusieurs comptes bancaires au nom de la société ;
- (c) Paiement de tous frais et droits de conseil dans le cadre de l'établissement des statuts et de la constitution de la Société et notamment paiement des frais, droits et honoraires dus à la société Mba & Associés (504 858 283 R.c.s. Montpellier) intervenant en qualité de conseil dans le cadre de la création de la société.